

DISTILLERIE DU LOGIS

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Distillation et stockages
d'alcools de bouche

MÉRIGNAC (16)

Pièce n° 1

Dossier administratif



EODD Ingénieurs Conseils

Zone des Pêcheurs d'Islande - 10 rue de Paimpol

17300 ROCHEFORT

Tél : 05 46 27 00 04

Fax : 05 46 27 10 96

Mail : c.musset@eodd.fr

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	Cédric MUSSET	Fabien COUDRE	29/05/2017	Établissement

SOMMAIRE

1.	LETTRE DE DEMANDE	6
2.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	10
2.1	CADRE GENERAL	10
2.2	CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET TECHNIQUE	11
2.3	CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	11
2.4	CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE DE DANGERS	12
2.5	RAPPEL DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ICPE.....	12
3.	OBJET DU DOSSIER	14
3.1	CONDITIONS DE REALISATION ET DE SUIVI DE L'ETUDE	14
3.1.1	<i>Identité et fonction du responsable de l'étude</i>	<i>14</i>
3.1.2	<i>Procédure et organisation mises en place pour la réalisation de l'étude</i>	<i>14</i>
3.2	CONDITIONS ET PROCEDURE D'ACTUALISATION	14
3.2.1	<i>Assistance et expertises extérieures.....</i>	<i>14</i>
3.2.2	<i>Diffusion de l'étude.....</i>	<i>15</i>
3.3	VISITES D'INSPECTION	15
4.	SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	15
5.	SITE ET ACTIVITES ENVISAGEES.....	17
5.1	STATUT ICPE PROJETE	17
5.2	STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED	18
5.3	STATUT SEVESO.....	19
5.3.1	<i>Dépassement direct d'un seuil</i>	<i>19</i>
5.3.2	<i>Règle de cumul – Principe de la règle du cumul</i>	<i>19</i>
5.3.3	<i>Application à la Distillerie du Logis.....</i>	<i>21</i>
5.4	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	22
5.5	COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE.....	23
6.	DEMANDEUR	24
6.1	PRESENTATION DE LA DISTILLERIE DU LOGIS.....	24
6.1.1	<i>Designation</i>	<i>24</i>
6.1.2	<i>Histoire.....</i>	<i>25</i>
6.1.3	<i>Organisation générale.....</i>	<i>25</i>
6.2	LES CAPACITES D'AUTOFINANCEMENT	25
6.3	LES CAPACITES TECHNIQUES	26
7.	RAISONS QUI MOTIVENT LE CHOIX DU PROJET	27
8.	IMPLANTATION CADASTRALE, MAITRISE FONCIERE ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	27
8.1	IMPLANTATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE.....	27
8.2	PLAN LOCAL D'URBANISME.....	28
9.	CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES.....	28
9.1	CADRE REGLEMENTAIRE	28
9.2	CAS DE LA DISTILLERIE DU LOGIS AU VUE DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A LA CESSATION D'ACTIVITÉ.....	28

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ICPE D'AUTORISATION	13
FIGURE 2 : RAYON D’AFFICHAGE DE 2 KM.....	23
FIGURE 3 : ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DE LA DISTILLERIE DU LOGIS.....	25
FIGURE 4 : PERIMETRE ICPE ET LOCALISATION CADASTRALE	27

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT NOMENCLATURE DES ICPE – EXTRAIT DE L’AP N°2010361-0003 ...	16
TABLEAU 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT NOMENCLATURE DES ICPE - SITUATION PROJETEE.....	18
TABLEAU 3 : INVENTAIRE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION SEVESO	21
TABLEAU 4 : CHIFFRE D’AFFAIRES ET CAPACITE D’AUTO-FINANCEMENT.....	25
TABLEAU 5 : PARCELLES CADASTRALES DU SITE.....	27
TABLEAU 6 : CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L’ARRETE DU 12 FEVRIER 2015.....	28

LISTE DES ACRONYMES

CODERST	COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
PLU	Plan Local d'Urbanisme

1. LETTRE DE DEMANDE

SAS Distillerie du Logis
Lieu-Dit Prairie MARVAUD
16200 MERIGNAC

Sous-Préfecture de Cognac
Monsieur le Sous-Préfet
362 Rue Jean Taransaud
16100 Cognac

Objet : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce jour, notre dossier de demande d'autorisation pour la Distillerie du Logis, sur la commune de MERIGNAC (16200), dont l'activité principale est la distillation des vins pour la fabrication de Cognac.

L'objet de ce dossier est la régularisation de notre situation administrative et fait suite à une visite d'inspection de la DREAL en avril 2015. Il porte également sur la création d'un chai de stockage.

Au-vu des capacités de production et de stockage, le site est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 4755-2a.

Le tableau page suivante présente le classement des activités projetées de la société au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, j'attire votre attention sur la formule de calcul de la capacité de production d'alcool pur appliquée pour la rubrique 2250 qui nous semble erronée. Notre capacité réelle est de 64 hl d'alcool pur par jour.

Le rayon d'affichage est de 2 km. Les communes de MERIGNAC, ECHALLAT, FLEURAC, FOUSSIGNAC, TRIAC-LAUTRAIT et BASSAC sont concernées par le rayon d'affichage. Ces communes seront prises en compte pour l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le présent dossier comprend :

- un résumé non technique,
- une description technique du projet,
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- une notice hygiène et sécurité.
- ainsi que les plans :
 - de situation au 1/25 000^{ème},
 - de masse au 1/2 500^{ème} de l'installation et de ses abords jusqu'à 200 mètres,
 - d'ensemble au 1/500^{ème} jusqu'à 35 mètres et pour lequel nous vous demandons une dérogation vis-à-vis de l'échelle au 1/200^{ème} demandée par le Code de l'Environnement.

Nous vous remercions de nous adresser en retour un récépissé de dépôt.

Le présent dossier a été réalisé sous la conduite et la responsabilité de Monsieur Philippe SABOURAUD, Président.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos cordiales salutations.

Philippe SABOURAUD,
Président

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4718-2 (ancienne ment 1412-2b)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	35 t	DC
2250 - 2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j</p>	18 alambics de 25 hl de charge soit 450x 30/50 = 270 hl d'AP/j	E
2251-B-2	<p>Vins (préparation, conditionnement de)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20000 hl/an</p>	5 cuves de 500hl 3 cuves de 390 hl 2 cuves de 362 hl 4 cuves de 54 hl Total 4 606 hl/an	D
4755-2.a (Ancienne ment 2253-3)	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>2. lorsqu'il est le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% :</p> <p>a. la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m³</p>	Cuves extérieures 80 m ³ Chai de 612 m ² : 600m ³ Chai de 300 m ² : 440 m ³ Total : 1 120 m ³	A 2km (2)

(1) A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle E : Enregistrement NS : Non Soumis
(2) Rayon d'affichage

Pièces demandées par l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement

Pièce n°1	Dossier administratif <i>Il présente les capacités techniques financières, les propriétés foncières et l'engagement de remise en état.</i>
Pièce n°2	Résumé non technique <i>Il permet de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.</i>
Pièce n°3	Descriptif technique <i>Il correspond à une présentation générale des aménagements du site et indique la nature et le volume des activités exercées, ainsi que le numéro des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.</i>
Pièce n°4	Étude d'impact (articles R. 122-1, R. 122-3 et R. 512-8 du Code de l'Env.) <i>Elle comporte :</i> <ul style="list-style-type: none">1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement,2° une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme de l'installation sur l'environnement et sur la santé,3° une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,4° les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu,5° l'appréciation de la compatibilité du projet avec les documents opposables,6° les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,7° les conditions de remise en état du site après exploitation,8° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation,9° un résumé non technique qui sera présenté en pièce (n°2) indépendante. <i>Elle intègre l'Évaluation des Risques Sanitaires, qui évalue les effets du projet sur la santé.</i>
Pièce n°5	Étude de dangers (articles R. 512-1 et R. 512-9 du Code de l'Env.) <i>Elle expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement.</i>
Pièce n°6	Notice Hygiène et Sécurité <i>Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.</i>
Pièce n°7	Cartes et plans <i>Une carte au 1/25000 ou, à défaut, au 1/50000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,</i> <i>Un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,</i> <i>Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.</i>

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, est consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au titre de l'Article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le projet envisagé est soumis aux dispositions du titre 1^{er}.

Sont soumises à ce Titre du Code de l'Environnement, les installations pouvant « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ». Elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, préalablement à leur mise en service, mais également lors de toute extension ou transformation des installations (Articles L. 512 à L. 517).

Cette autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les dispositions que l'exploitant devra respecter.

L'autorisation est délivrée par le préfet après instruction par les services administratifs compétents, après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, puis après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le projet a été réalisé conformément aux exigences des textes réglementaires présentés dans les chapitres suivants.

2.1 CADRE GENERAL

- Code de l'Environnement, Livre 5, Titre 1^{er}, Articles L. 511 à L. 517 ;
- Code de l'Environnement, article R. 123-1 et suivants, et le Décret d'application en vigueur n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et codifiée à l'article L. 211 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air codifiée à l'article L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets codifiée à l'article L. 541 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués.

2.2 CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET TECHNIQUE

- Article R. 511-9 et ses annexes sur les rubriques ICPE ;
- Décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Les différents arrêtés-types des rubriques concernées (2250, 2251, 4755, 4718).

2.3 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact sera réalisée conformément aux dispositions :

- Article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement et le Décret d'application n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, pris pour application de la Loi n 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Article R. 512-8 et R. 122-5 du Code de l'Environnement et de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers sera réalisée conformément aux dispositions :

- Article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement (anciennement Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé et codifié) pris pour application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Article R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

2.5 RAPPEL DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ICPE

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le projet est soumis à enquête publique, conformément au Code de l'Environnement, article R. 123-1 et suivants, et à son Décret d'application en vigueur n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Procédure d'instruction DDAE si enquête publique après le 01/06/2012

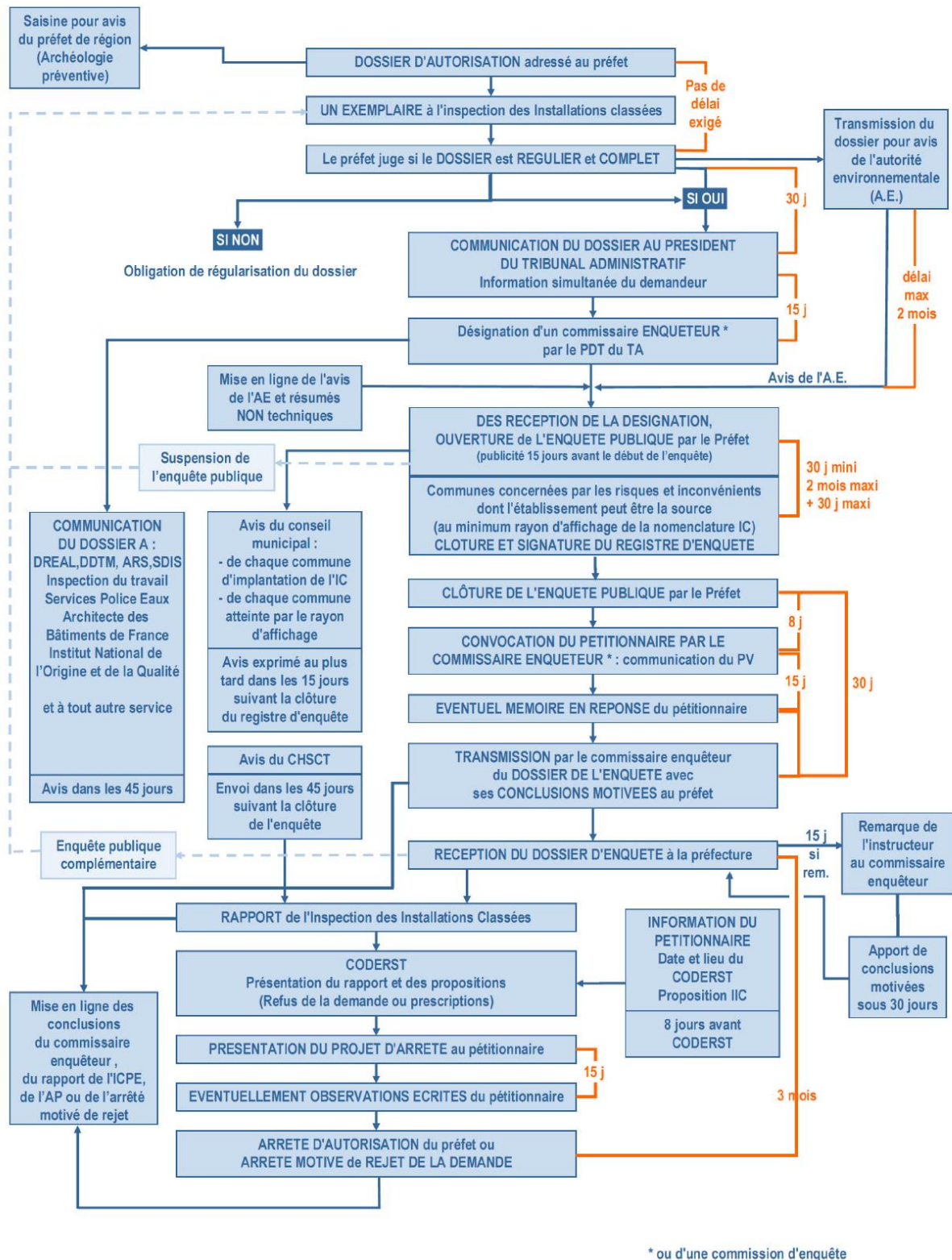


Figure 1 : Déroulement de la procédure ICPE d'Autorisation

3. OBJET DU DOSSIER

La Distillerie du Logis est implantée sur la commune de MERIGNAC, au lieu-dit « Prairie MARVAUD ». La commune de MERIGNAC est située dans le département de la Charente (16), à 23 km à l'Ouest d'Angoulême.

Ce dossier fait suite à différents échanges avec l'administration et le SDIS. Il vise la régularisation de la situation administrative de l'entreprise suite à la visite sur site de la DREAL le 21/04/2015.

Le dossier vise également le projet de construction d'un nouveau chai de 300 m².

Le présent dossier a pour but de présenter la situation administrative du site, de décrire le site dans sa configuration projetée et d'analyser son impact sur l'environnement, ainsi que les risques qu'il présente pour les tiers et l'environnement.

3.1 CONDITIONS DE REALISATION ET DE SUIVI DE L'ETUDE

3.1.1 IDENTITE ET FONCTION DU RESPONSABLE DE L'ETUDE

Le présent dossier a été réalisé sous la conduite et la responsabilité de Monsieur Philippe SABOURAUD.

3.1.2 PROCEDURE ET ORGANISATION MISES EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

La réalisation du dossier d'autorisation a nécessité les étapes suivantes :

- visites du site par la société EODD Ingénieurs Conseils,
- analyse de l'état initial du site,
- analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- définition des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients,
- constitution du dossier préalable à l'analyse de risques,
- recueil et synthèse des informations relatives à la description de l'environnement,
- recueil et synthèse des informations relatives à la description du site,
- réalisation de l'analyse de risque et validation,
- modélisation des scénarios d'accidents,
- définition des mesures compensatoires,
- mise en forme du document.

3.2 CONDITIONS ET PROCEDURE D'ACTUALISATION

Dans notre cas, ce sont les conditions définies par l'article R 512-33 du code de l'environnement qui fixent les conditions de mise à jour de la présente étude.

3.2.1 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

Pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, l'entreprise a demandé assistance auprès de la société EODD Ingénieurs Conseils, avec la participation de Monsieur Cédric MUSSET, Responsable de projet et Gwenaëlle HUTTIN, Chargée d'études.

3.2.2 DIFFUSION DE L'ETUDE

Le dossier de demande d'autorisation du site est diffusé en interne aux personnes suivantes :

- Monsieur Philippe SABOURAUD, Président de la Distillerie,
- Monsieur Jean-Edouard SABOURAUD, Directeur Opérationnel.

3.3 VISITES D'INSPECTION

La dernière inspection par le service des Installations Classées du site date du 21 Avril 2015.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

L'exploitation du site par la Distillerie du Logis relève actuellement du régime de l'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Historiquement, elle a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 Octobre 2005 ;
- d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 Décembre 2010.

L'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2005 :

Il fait suite à un dossier déposé en 2005 pour l'exploitation d'une distillerie comprenant 10 alambics de 25 hl de charge. Le dossier est également lié aux activités suivantes :

- stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (déclaration) ;
- installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa (déclaration) ;
- stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

L'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2010 :

Il porte sur les rubriques et seuils d'activités recensés dans le tableau suivant qui renseigne :

- le numéro de rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- l'intitulé de la rubrique selon la nomenclature ;
- le « volume » et la désignation des activités correspondantes du site ;
- le régime de classement (1) :
 - A : activité soumise à autorisation ;
 - E : activité soumise à enregistrement ;
 - DC : activité soumise à déclaration avec contrôles périodiques ;
 - D : activité soumise à déclaration ;
 - NC : non concerné.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Capacité maximale de production : 6 000 l/j	A
2251-1	Vin (préparation et conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production est de 55 000 hl/an	A
2255 - 3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	Capacité maximale de stockage : 80 m ³	D
1412- 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	Capacité maximale de stockage est de 35 t	DC
2920 – 2	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	58 kW	D

Tableau 1 : Tableau de classement nomenclature des ICPE – extrait de l'AP n°2010361-0003

L'arrêté de 2010 autorise l'exploitation de 18 alambics de 25 hl de charge ainsi que le stockage de vin dans :

- 5 cuves de 500 hl ;
- 3 cuves de 390 hl ;
- 2 cuves de 360 hl.

Cet arrêté préfectoral est présenté en annexe 1.

5. SITE ET ACTIVITES ENVISAGEES

Le descriptif du site et de ses activités sera abordé plus en détail dans la **pièce n°3 de ce dossier** :
« **Descriptif du projet technique** ».

La Distillerie du Logis est productrice de Cognac.

Les activités exercées à MÉRIGNAC sont principalement les suivantes :

- distillation d'alcools, eaux de vie et liqueurs ;
- stockage d'alcools de bouche, eaux de vie et liqueurs ;
- préparation de vin.

La Distillerie du Logis dépose un dossier de demande d'autorisation intégrant :

- l'optimisation du stockage dans le chai existant de 612 m² en portant sa charge maximale de stockage à 600 m³ ;
- la construction d'un nouveau chai de 300 m² pour y contenir 440 m³.

5.1 STATUT ICPE PROJETE

Les activités du site, décrites en détail dans la pièce n°3 de ce dossier « Descriptif du projet technique », relèvent de la **nomenclature des ICPE**.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4718-2 (anciennement 1412-2b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t	DC
2250 - 2	Production par distillation des alcools d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent absolu pur étant supérieure à 30 hl/j et inférieure à 1 300 hl/j	18 alambics de 25 hl charge soit 450x 30/50 = 270 hl d'AP/j	E

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2251-B-2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	5 cuves de 500hl 3 cuves de 390 hl 2 cuves de 362 hl 4 cuves de 54 hl Total 4 606 hl/an	D
4755-2. a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : a. la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Cuveries extérieures 80 m ³ Chai de 612 m ² : 600 m ³ Chai de 300 m ² : 440 m ³ Total 1 120 m ³	A 2 km (2)

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle E : Enregistrement NS : Non Soumis
Rayon d'affichage

Tableau 2 : Tableau de classement nomenclature des ICPE - Situation projetée

5.2 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive.

Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Comme l'indique le classement ICPE du site présenté précédemment, la Distillerie du Logis n'exerce aucune activité classée sous une rubrique 3000. L'entreprise n'est donc pas concernée par la Directive IED.

5.3 STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.3.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

La quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée en colonne F du tableau de recensement.

5.3.2 REGLE DE CUMUL – PRINCIPE DE LA REGLE DU CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas.

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Ce que dit la réglementation :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc ou S- Les installations d'un même établissement.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

5.3.3 APPLICATION A LA DISTILLERIE DU LOGIS

Le tableau suivant présente l'inventaire qualitatif et quantitatif et les propriétés dangereuses des produits présents sur le site au regard de la réglementation SEVESO.

Produit	Nommément désignée ? (Rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Seuils Seveso
GPL 35 t	Oui (4718)	(b) (danger physique)	4718	Seuil haut : 200 t Seuil bas : 50 t
Alcools de bouche 1120 m ³ x 0,94 = 1052 t	Oui (4755)	(b) (danger physique)	4755	Seuil haut : 50 000 t Seuil bas : 5 000 t

Tableau 3 : Inventaire au regard de la réglementation SEVESO

L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut.

L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil bas.

Application de la règle de cumul pour les seuils hauts :

- Somme (a) (danger pour la santé) : aucune substance / aucun mélange concerné → 0
 - Somme (b) (danger physique) : $35 / 200 + 1052 / 50\ 000 = 0,2 < 1$
 - Somme (c) (danger pour l'environnement) : aucune substance / aucun mélange concerné → 0
- Aucune somme ne dépasse 1. L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil haut.

Application de la règle de cumul pour les seuils bas :

- Somme (a) (danger pour la santé) : aucune substance / aucun mélange concerné → 0
 - Somme (b) (danger physique) : $35 / 50 + 1052 / 5000 = 0,91 < 1$
 - Somme (c) (danger pour l'environnement) : aucune substance / aucun mélange concerné → 0
- Aucune somme ne dépasse 1. L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas.

La Distillerie du Logis n'est pas classée comme site SEVESO.

5.4 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Compte tenu des activités du site, du code de l'environnement et du décret d'application du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées), l'installation est soumise :

- à autorisation au titre de la rubrique 4755,
- à enregistrement au titre de la rubrique 2250,
- à déclaration sous contrôle au titre de la rubrique 4718,
- à déclaration au titre de la rubrique 2251.

Le présent dossier intègre, conformément à la « circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations en application de la loi du 30 juillet 2003 » :

- la caractérisation de la probabilité, la gravité et la cinétique des phénomènes dangereux,
- la justification de l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des barrières de sécurité,

L'entreprise est soumise, entre autres, aux textes suivants :

- **Annexe à l'arrêté préfectoral** fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcools de bouche (pour les chais existants),
- **Cahier des charges** fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcools de bouche soumis à autorisation (version juin 2008)
- **Annexe à l'arrêté préfectoral** fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie existante,
- **Arrêté du 15/03/1999** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins)
- **Arrêté 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation**,
- **Arrêté du 23/08/05** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- **Arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans une études de dangers des installations classées soumises à autorisation ».
- **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

A noter que la rubrique **2250** relative à l'activité de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole a été modifiée par le Décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010. Elle soumet à **enregistrement** les distilleries dont la capacité de production est supérieure à 30 hl/j et inférieure à 1 300 hl/j, ce qui est le cas pour la DISTILLERIE DU LOGIS. En tant qu'installation existante, l'entreprise a demandé le bénéfice de l'antériorité. Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 sont définies dans l'arrêté du 14 janvier 2011.

Ainsi pour la partie distillation, LA DISTILLERIE DU LOGIS reste soumise au cahier des charges de 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des distilleries existantes et à son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 Décembre 2010.

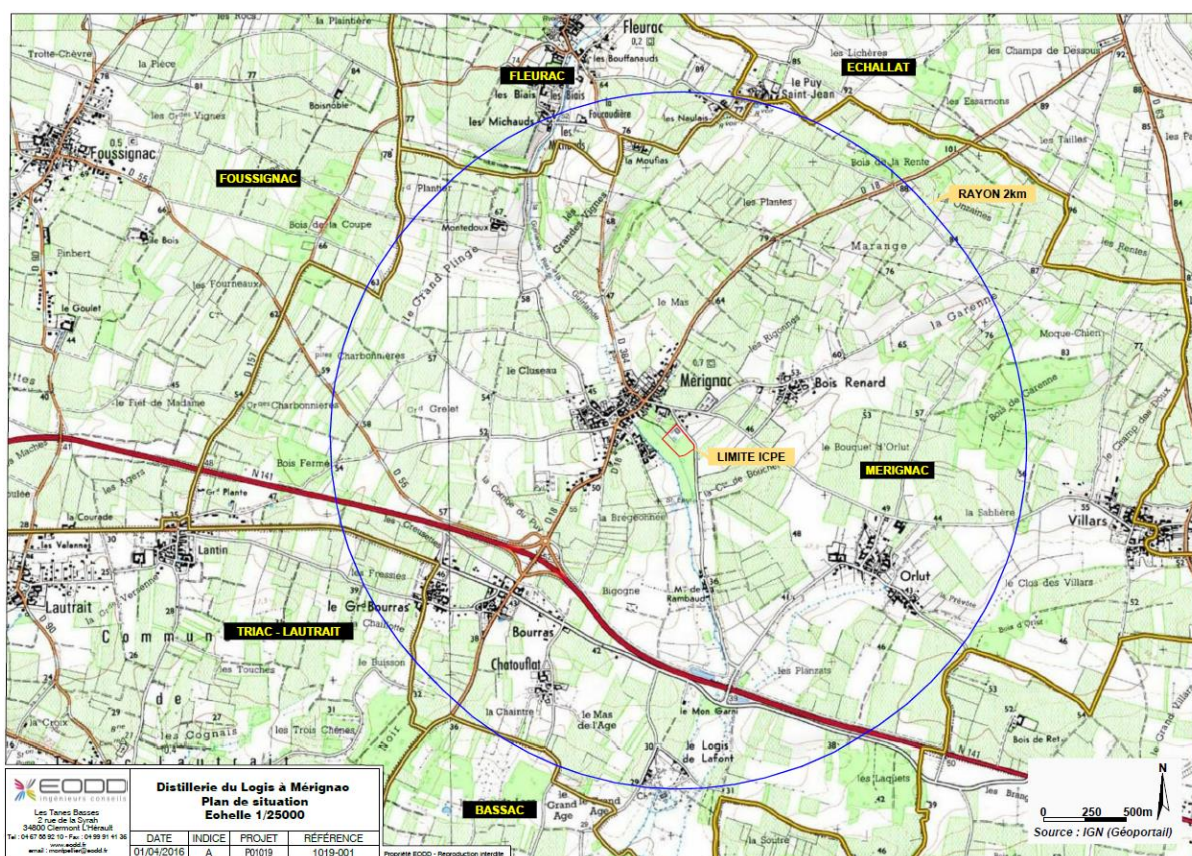
A noter également qu'au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité, les activités de stockage d'alcools de bouche et de distillation (ex-rubrique 2255 et rubrique 2250) requièrent la réalisation d'une analyse du risque foudre, et, si nécessaire, la réalisation d'une étude technique, la mise en place des protections et la vérification des installations de protection contre la foudre.

5.5 COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE

Le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique sera de 2 km. Les communes concernées par ce rayon seront :

- MERIGNAC
- ECHALLAT
- FLEURAC
- FOUSSIGNAC
- TRIAC-LAUTRAIT
- BASSAC

Le plan à l'échelle au 1/25 000^e est présenté dans la pièce n°7 du DDAE : « Plans ».



Source : EODD à partir de l'IGN

Figure 2 : Rayon d'affichage de 2 km

6. DEMANDEUR

6.1 PRESENTATION DE LA DISTILLERIE DU LOGIS

6.1.1 DESIGNATION

Raison sociale	:	Distillerie du Logis
Forme juridique	:	SAS
Adresse	:	10 rue des 3 cornières 16200 MERIGNAC
Capital	:	1 224 258 €
Dirigeant	:	Philippe SABOURAUD
Téléphone	:	05 45 35 82 83
Télécopie	:	-
Code NAF	:	1101Z (production de boissons alcooliques distillées)
Activité	:	Distillation des vins pour la fabrication des eaux de vie de cognac ; toutes opérations de courtage sur les eaux de vie de cognac ; tout négoce en demi-gros, gros ou détail des mous, vins, pineaux, eaux de vie de cognac ; négoce de matériel neuf et occasion viti-vinicole. L'import, l'export de produits et denrées alimentaires solides ou liquides. La fourniture de prestations techniques, de formation, de conseil ou autres de toute nature telle que le transfert de technologie.
Registre du commerce	:	527 250 120 RCS Saintes
Numéro de SIRET	:	388 196 743 00016
Année de création	:	1992
Chiffre d'affaires en 2015	:	1 008 000€
Horaires Exploitation	:	Période de distillation – 24h/24h (140 jours) Période hors distillation : 8h00 – 17h (140 jours)
Horaires Administratives	:	8h30 - 13h & 14h – 17h30 (16h30 le vendredi)
Nb de jours de travail/an	:	280

6.1.2 HISTOIRE

En 1992, la Distillerie du Logis a été créée et contenait quatre chaudières de 25 hl.

De 2002 à 2010, les activités se développent grâce à la mise en place de 2 chaudières tous les ans, ce qui donne lieu à un site comptant 18 chaudières en 2010.

L'innovation du site s'est faite notamment avec l'utilisation d'un échangeur thermique à plaque tubulaire pour chauffer le vin à 39°C en refroidissant l'eau chaude issue des pipes.

6.1.3 ORGANISATION GENERALE

L'organisation de la société se décline selon l'organigramme ci-après.

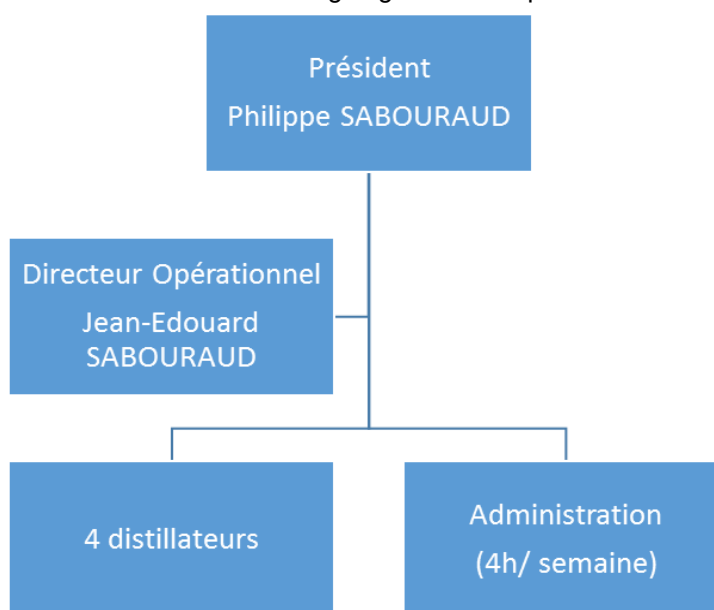


Figure 3 : Organigramme simplifié de la Distillerie du Logis

6.2 LES CAPACITES D'AUTOFINANCEMENT

Le chiffre d'affaires (C.A.) présenté sur les 4 dernières années, atteste de la capacité financière de l'entreprise.

	C.A. (k€)	Activité de négoce (k€)	C.A.F (k€)
2013	837	6 840	370
2014	716	7 387	293
2015	1008	7 170	404

Tableau 4 : Chiffre d'affaires et Capacité d'Auto-Financement

Le projet sera financé à 50% par autofinancement et 50% par emprunt.

6.3 LES CAPACITES TECHNIQUES

Le Président de la Distillerie du Logis, Monsieur Philippe SABOURAUD exerce cette fonction depuis 17 ans. Il dispose donc des compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement du site et pour mener à bien le projet de stockage faisant l'objet du présent dossier.

Le savoir-faire de Monsieur SABOURAUD permet par ailleurs de former les distillateurs qui ont actuellement entre 2 et 10 ans d'expérience.

De même, le Directeur Opérationnel Jean-Edouard SABOURAUD améliore les méthodes de process permettant de pérenniser les emplois sur le site.

7. RAISONS QUI MOTIVENT LE CHOIX DU PROJET

Les raisons qui motivent le choix du projet sont présentées dans la quatrième partie du dossier « Etude d'impact sur l'environnement ».

8. IMPLANTATION CADASTRALE, MAITRISE FONCIERE ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

8.1 IMPLANTATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

Le tableau suivant présente l'ensemble des parcelles sur lesquelles sont situés les établissements de la Distillerie du Logis au lieu-dit « Prairie MARVAUD » à MÉRIGNAC.

N° Parcelle	Section	Adresse	Propriétaire	Surface (m ²)
806	D	Prairie MARVAUD 16 200 Mérignac	Société SEDA	45 010
808				3 393
809				3 342
810				3 318
812				3 414
813				1 884
Surface totale du site (périmètre ICPE)				60 331

Tableau 5 : Parcelles cadastrales du site



Figure 4 : Périmètre ICPE et localisation cadastrale

8.2 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme est présenté dans la partie 4 du dossier « Etude d'impact sur l'environnement ».

9. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

9.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Les modalités relatives à l'obligation de constituer des garanties financières, en application du Décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, visent à assurer la dépollution et la remise en état en cas de cessation d'activité ou d'accident. Cet arrêté du 31 mai 2012 est modifié par l'arrêté du 12 février 2015.

9.2 CAS DE LA DISTILLERIE DU LOGIS AU VUE DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Au regard des rubriques ICPE répertoriées dans l'arrêté du 12 février 2015 pour la constitution de garanties financières, la Distillerie du Logis n'est pas concernée par la constitution de garanties financières. Le tableau ci-dessous présente la correspondance entre les rubriques ICPE dont relève la Distillerie du Logis et les rubriques de l'arrêté du 12/02/2015.

Rubriques ICPE distillerie du Logis	Statut Distillerie du Logis	Rubrique concernée/non concernée par l'Arrêté du 12 février 2015
4718	Déclaration sous contrôle	Non concernée
2250	Enregistrement	Non concernée
2251	Déclaration	Non concernée
4755	Autorisation	Non concernée

Tableau 6 : Classement du site au regard de l'arrêté du 12 Février 2015